

PREFET D'INDRE ET LOIRE

ARRÊTE PORTANT SUSPENSION PROVISOIRE DE L'EXERCICE DE LA CHASSE POUR CAUSE DE CONDITIONS CLIMATIQUES DÉFAVORABLES DANS LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.424.1 et suivants et R.424-3 du code de l'environnement, précisant les conditions de suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour causes de conditions climatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 6 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage reçu le 20 janvier 2017 ;

Considérant les conditions climatiques particulièrement rigoureuses qui persistent depuis plusieurs jours ;

Considérant que cette situation est préjudiciable à la plupart des espèces d'oiseaux, affaiblis et dans l'incapacité de trouver leur nourriture dans le sol gelé, de se déplacer et d'avoir des comportements normaux;

Considérant que cette situation climatique a favorisé les concentrations anormales d'oiseaux ;

Considérant le temps nécessaire aux oiseaux pour reconstituer leurs réserves et se disperser ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire.

ARRÊTE

Article 1:

La chasse de la bécasse des bois, bécassine, vanneaux, pluviers, le merle noir, grive draine, grive litorne, grive mauvis et grive musicienne est suspendue du 23 janvier 2017 à zéro heure au 27 janvier 2017 à minuit.

Article 2 : Voie et délai de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421 - 2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique, adressé au(x)ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

A Tours, le 20 janvier 2017

Pour le Préfet, et par délégation du directeur départemental des territoires, Le chef du service de l'eau et des ressources naturelles,

Dany LECOMTE